

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 057-2022/ARMP/CRD DU 09 NOVEMBRE 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DE  
GRANDS BATIMENTS ET ROUTES (EGBR) SAS CONTESTANT LA DECISION  
D'ANNULATION DU LOT N° 6 DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL  
N° 025/DAGL/SG/PRMP/DST/2021 DU 23 NOVEMBRE 2021 DU DISTRICT  
AUTONOME DU GRAND LOME RELATIF AUX PRESTATIONS DE SERVICES  
COURANTS DE COLLECTE ET TRANSPORT DES DECHETS SOLIDES URBAINS  
DES COMMUNES DU GOLFE ET DU GRAND LOME**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 413 EGBR/SG/DGA/PDG/2022 datée du 14 octobre 2022 introduite par l'Entreprise de Grands Bâtiments et Routes (EGBR) SAS et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1915 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité et le bien-fondé du recours ;

Par requête enregistrée le 14 octobre 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1915, Monsieur BEKLEY Esso-Byou, Directeur de l'entreprise EGBR SAS sise à Lomé, Tél : 22 25 02 25/ 22 50 43 03/ 90 25 43 03, 14 BP : 40 Lomé-Togo, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation de la décision du District autonome du grand Lomé (DAGL) portant annulation du lot n° 6 de l'appel d'offres international n° 025/DAGL/SG/PRMP/DST/2021 du 23 novembre 2021 dudit District relatif aux prestations de services courants de collecte et transport des déchets solides urbains des communes du Golfe et du Grand Lomé.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 62 du code des marchés publics, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 2022, notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du District Autonome du Grand Lomé a informé l'entreprise EGBR SAS des résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné ainsi que de l'attribution du lot n° 6 à ladite entreprise ;

Considérant qu'en date du 08 septembre 2022, une équipe technique de l'autorité contractante a effectué une visite technique au siège de l'entreprise EGBR SAS aux fins de vérification du matériel requis et proposé pour l'exécution des prestations ;

Qu'après cette visite qui est restée sans suite, la requérante a, par lettre datée du 10 octobre 2022, saisi l'autorité contractante pour s'enquérir de la suite de la procédure dont s'agit ;

 

Considérant que le Secrétaire général par intérim du DAGL a, par lettre n° 371/DAGL/SG/PRMP/2022 datée du 10 octobre 2022 et notifiée le même jour, informé la requérante de sa décision d'annuler le lot n° 6 de l'appel d'offres susmentionné ;

Que non satisfaite, l'entreprise EGBR SAS a, par lettre datée du 14 octobre 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester cette décision de l'autorité contractante qui la prive de l'attribution du marché objet du lot sus-indiqué ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief, soit le 11 octobre 2022 à 00 heure pour expirer le 31 octobre 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise EGBR SAS, daté du 14 octobre 2022, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise EGBR SAS et de statuer sur le fond.

## LES FAITS

Le District autonome du grand Lomé (DAGL), a lancé le 23 novembre 2021, l'appel d'offres international n° 025/DAGL/SG/PRMP/DST/2021 relatif aux prestations de services courants de collecte et de transport des déchets solides urbains des communes du Golfe et du Grand Lomé dont le lot n° 6 concerne la commune du Golfe 6.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 11 janvier 2022, la commission de passation des marchés publics du District autonome du grand Lomé a reçu et ouvert les offres présentées par seize (16) soumissionnaires dont celle de la société EGBR SAS.

A l'issue de l'évaluation des offres, la société EGBR SAS a été déclarée attributaire provisoire du lot n° 6 de l'appel d'offres pour un montant de deux cent soixante-douze millions six cent soixante-quatre mille neuf cent soixante (272 664 960) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 1823/MEF/DNCMP/DAJ&DRMP du 24 juin 2022 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics du District autonome du grand Lomé a, par lettre n° 345/DAGL/SG/PRMP/2022 datée du 1<sup>er</sup> septembre 2022, informé la société EGBR SAS des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion qu'une commission technique passera visiter son parc automobile pour s'assurer de l'état et de la disponibilité des matériels et équipements qu'il a proposés.

 

Le 08 septembre 2022, une équipe du DAGL a effectivement procédé à la visite du parc automobile de la société EGBR SAS et a conclu, suivant procès-verbal daté du même jour, à la conformité et au bon état des engins inspectés.

Par lettre n° 371/DAGL/SG/PRMP/2022 daté du 10 octobre 2022, l'autorité contractante a exprimé son insatisfaction suite à sa visite dans le parc de la société EGBR SAS et a par la même occasion, informé ladite société de l'annulation du lot n° 6.

Non satisfaite, la société EGBR SAS a, par lettre datée du 14 octobre 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester l'annulation dudit lot.

Par lettre n° 4312/ARMP/DG/DRAJ du 19 octobre 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 390/DAGL/SG/PRMP/2022 du 25 octobre 2022, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 2003, la Personne responsable des marchés publics du DAGL a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société EGBR SAS conteste la décision de l'autorité contractante d'annuler le lot n° 6 et soutient à l'appui de son recours :

- qu'à la suite de la visite effectuée dans ses locaux par la commission mise en place pour la vérification du matériel le 08 septembre 2022, aucune réserve n'a été formulée quant à l'existence des matériels proposés ;
- que malgré le satisfécit exprimé par la commission de vérification dans son rapport de visite, elle ne comprend pas la décision de l'autorité contractante d'annuler le lot n° 6 dont elle est attributaire provisoire ;
- que l'autorité contractante a manifestement violé les dispositions de l'article 63 du code des marchés publics en n'ayant pas respecté la procédure d'annulation de marché telle qu'énoncée par ledit article ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime être lésée et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'elle a remarqué, suite à sa visite dans les parcs de la société EGBR SAS, que tous les camions AMPLIROLL proposés par l'entreprise dans son offre sont d'immatriculation béninoise et en location ;



- que le retour sur l'exécution des contrats des cinq (5) premiers lots a révélé d'importants manquements dans les prestations de l'une des entreprises qui a présenté, lors des visites de parcs, le matériel immatriculé à l'étranger ;
- que suite aux investigations, il a été donné de constater qu'il est difficile pour les entreprises de mobiliser les engins en location et immatriculés à l'étranger, contrairement aux entreprises qui disposent du matériel en propriété et immatriculé au Togo ;
- que par ailleurs, la vérification de l'authenticité des cartes grises des véhicules d'immatriculation étrangère relève d'un exercice laborieux ;
- qu'elle estime donc après analyse, que les entreprises disposant de matériels immatriculés à l'étranger présentent un fort risque d'échec dans les prestations et a jugé nécessaire de revoir le critère de l'appel d'offres concernant le matériel pour minimiser ce risque, tout en annulant la procédure d'attribution du lot n° 6 ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société EGBR SAS et de laisser prospérer la décision d'annulation du lot susmentionné.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et prétentions des parties que le litige porte sur la régularité de la décision d'annulation du lot n° 6 de l'appel d'offres international sus-indiqué prise par l'autorité contractante.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant que la société EGBR SAS conteste la décision de l'autorité contractante tendant à l'annulation du lot n° 6 de l'appel d'offres international ci-dessus référencé ;

Qu'à l'appui de son grief, la requérante expose que dès lors que la commission qui a visité son matériel a exprimé sa satisfaction dans un procès-verbal dûment signé, l'autorité contractante n'est plus en droit de lui refuser l'attribution du marché mais encore que la décision d'annulation du lot n° 6 contestée est prise en violation des dispositions de l'article 63 du code des marchés publics ;

Considérant qu'à la clause 5.1 des données particulières de l'appel d'offres, il est requis des candidats un certain nombre de matériels nécessaires pour la réalisation des prestations, notamment des camions benne, des camions ampliroll et lève-conteneurs, des camions benne basculante et des chargeuses ; que la même

clause autorise les candidats de faire la preuve de la disponibilité des matériels exigés aussi bien en propriété qu'en location à condition, dans ce dernier cas, que le bailleur fournisse les titres de propriété des matériels qu'il prétend mettre à disposition du candidat ;

Considérant qu'il résulte du rapport d'évaluation des offres que la société EGBR SAS a entièrement satisfait à toutes les exigences de qualification y compris celles liées au matériel, ce qui a conduit la sous-commission d'analyse à la proposer attributaire provisoire du marché ; que de plus, le PV de visite constatant l'existence des matériels proposés ne fait ressortir aucune réserve liée à la non satisfaction des exigences du DAO ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 du code des marchés publics, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ; qu'en application de cette disposition, il ne saurait être fait appel à des critères nouveaux ou extérieurs au dossier pour apprécier l'offre d'un soumissionnaire ;

Qu'il est surprenant qu'en dépit de la qualification de la société EGBR SAS obtenue sur la base de la visite satisfaisante de son parc, l'autorité contractante ait décidé, après avoir obtenu l'avis de non objection de la DNCMP sur l'attribution du marché du lot n° 6 audit soumissionnaire, d'annuler l'attribution de ce lot sous prétexte que certains de ses matériels sont d'immatriculation étrangère et en location alors que le DAO mis à la disposition des candidats ne l'interdit nullement ;

Qu'en prenant l'initiative d'annuler le lot attribué à la requérante pour les motifs sus-évoqués alors que ceux-ci reposent sur des critères non prévus dans le DAO, l'autorité contractante a violé la disposition précitée du code des marchés publics ;

Considérant par ailleurs que l'instruction du dossier révèle que la décision d'annulation du lot n° 6 est essentiellement motivée par le fait qu'à la visite du parc automobiles de la requérante, il a été constaté que les camions ampliroll qu'elle a proposés sont d'immatriculation étrangères et en location ;

Considérant de plus que, suivant les dispositions de l'article 63 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics, « si l'autorité contractante décide que la procédure d'appel d'offres soit annulée, elle en fait la demande motivée à la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) » ;

Considérant que l'examen des pièces du dossier fait ressortir que l'autorité contractante n'a adressé aucune demande à la DNCMP ni obtenu une quelconque autorisation de cette dernière avant de procéder à l'annulation du lot n° 6 précité ; qu'il en résulte que l'autorité contractante a manifestement violé les dispositions de l'article 63 précité du code des marchés publics et a donc privé sa décision de fondement légal ;



Considérant au surplus que pour décider de l'annulation dudit lot, l'autorité contractante a retenu que certains matériels proposés par l'entreprise EGBR SAS sont d'immatriculation béninoise et en location ;

Considérant cependant que dans le cadre d'un appel d'offres international pour lequel des candidats peuvent provenir des pays autres que celui de l'autorité contractante et dans lesquels leurs matériels roulants sont immatriculés, il est inconcevable que l'autorité contractante retienne que certains matériels proposés par l'entreprise EGBR SAS sont d'immatriculation béninoise pour tenter de justifier l'annulation de la procédure et par ricochet de l'attribution du lot n° 6 ;

Considérant de plus que, suivant le DAO mis à la disposition des candidats, ceux-ci sont autorisés à proposer, outre en propriété, aussi en location, le matériel roulant exigé ; qu'évoquer le motif lié à la location du matériel roulant pour soit-disant prévenir les éventuelles difficultés d'exécution et dénier la qualification technique de l'attributaire provisoire alors que la commission de vérification a même conclu au satisfécit contenu dans le procès-verbal de visite est sans aucun doute l'expression de la volonté délibérée du District autonome du grand Lomé de revenir sur l'attribution provisoire du marché à l'entreprise EGBR SAS ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la décision de l'autorité contractante portant annulation du lot n° 6 de l'appel d'offres susmentionné est irrégulière en ce que le District autonome du grand Lomé a violé non seulement les dispositions de son dossier d'appel d'offres mais également celles des articles 57 et 63 du code des marchés publics ; qu'ainsi le recours de l'entreprise EGBR SAS est fondé.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise EGBR SAS ;
- 2) Déclare ledit recours fondé ;
- 3) Dit que l'attribution dudit lot à la société EGBR SAS est régulière et conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- 4) Dit que la décision de l'autorité contractante portant annulation du lot n° 6 de l'appel d'offres susmentionné est irrégulière, nulle et de nul effet ;
- 5) Ordonne en conséquence au District autonome du grand Lomé de poursuivre le processus de passation de l'appel d'offres international à partir de l'attribution du marché du lot n° 6 ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

 

- 7) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise EGBR SAS, au District autonome du grand Lomé ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Ayéle DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**